

Projet de loi de bioéthique adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale

(Petite Loi n°2243 du 15 octobre 2019)

Demandses des professionnels de l'AMP

Médecins et Biologistes de l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), nous nous sommes massivement mobilisés pour faire entendre, auprès des députés, la voix des professionnels qui accompagnent au quotidien les patients. Nos exigences ont été signées par près de 500 praticiens, 12 sociétés savantes et 4 associations de patients.

Si des avancées ont pu être obtenues sur le projet de loi initial, il reste certains points de ce projet sur lesquels nous sommes en désaccord profond car ils sont **inéquitables pour les patients, l'accès au soin et la médecine libérale.**

Nous sollicitons nos sénateurs pour proposer les amendements suivants :

1. **Aucune différence ne doit être faite entre les centres publics et privés** pour la pratique des différentes activités d'AMP, notamment l'autoconservation ovocytaire. **Une seule autorisation pourrait intégrer tous les actes d'AMP** pour les centres qui le souhaitent. Ces activités sont soumises à contrôles réguliers qui garantissent les conditions d'application réglementaire dans tous les centres.
2. L'autorisation du **diagnostic d'anomalie du nombre des chromosomes des embryons** avant transfert utérin dès lors que la FIV a été réalisée pour une indication médicale d'infertilité et que le couple a subi **plusieurs pertes fœtales ou échecs de FIV.**

Nous, professionnels de l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), nous accordons pour saluer les **avancées majeures du projet de loi de bioéthique, en particulier du point de vue sociétal, du don et de l'autoconservation ovocytaire.** Les objectifs de nos revendications sont de permettre la mise en place de ces avancées sociétales de manière effective et pérenne et diminuer la charge émotionnelle et financière des échecs et pertes fœtales répétés pour les couples infertiles.

Par ailleurs, les professionnels de l'AMP trouvent tout à fait licite que la **notion d'infertilité reste écrite dans la Loi**, à côté de l'indication sociétale de l'AMP. Enfin, ils proposent que lors du consentement à l'AMP, moment où le couple donne également son accord pour la conservation des embryons, **le couple puisse donner son accord ou non pour l'utilisation des embryons en cas de décès** d'un des membres du couple, pour le compte du survivant.

Sociétés savantes signataires

CNEGM – Collège National des Enseignants de Gynécologie Médicale

CNGOF – Collège National des Gynécologues Obstétriciens Français

CNSF – Collège National des Sages-Femmes

FNCGM – Fédération Nationale des Collèges de Gynécologie Médicale

GEDO – Groupe d'Etude pour le Don d'Ovocytes

GEFF – Groupe d'Etude Français sur la Fertilité

SFG – Société Française de Gynécologie

SMR – Société de Médecine de la Reproduction

Société de Médecine de la Reproduction

